

# WORKING PAPERS

**Nr. 1, 2026**

Les femmes en affaires dans les sociétés  
commerciales lyonnaises : une contribution  
à la désinvisibilisation des entrepreneurs  
du XIXe siècle (1807-1867)

**Sonia Baijot**

# **Les femmes en affaires dans les sociétés commerciales lyonnaises : une contribution à la désinvisibilisation des entrepreneures du XIX<sup>e</sup> siècle (1807-1867)**

Sonia Baijot, Université Jean Moulin Lyon III<sup>1</sup>.

**Résumé :** Cette étude propose de désinvisibiliser les femmes en affaires lyonnaises à partir de l'étude des Registres de transcription des actes de formation et de dissolution de sociétés. Ces registres, conservés aux Archives départementales du Rhône, nous permettent de conclure que les femmes lyonnaises, qu'elles soient mariées ou non, participent à la vie économique locale durant les deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles font œuvre d'agentivité économique et juridique en participant à des sociétés commerciales.

**Mots clefs :** sociétés commerciales, femmes, XIX<sup>e</sup> siècle, commerce, affaires

**Abstract :** This study aims to shed light on businesswomen in Lyon through the analysis of the Registers of transcription of deeds of formation and dissolution of companies. These registers, held at the Departmental Archives of the Rhône, allow us to conclude that women from Lyon (France), whether married or not, participated in local economic life during the first two thirds of the 19th century. They demonstrated economic and legal agency by taking part in commercial companies.

**Keywords :** commercial companies, women, 19th century, trade, business

**JEL Classification :** N83, N93

---

<sup>1</sup> [Sonia.baijot@univ-lyon3.fr](mailto:Sonia.baijot@univ-lyon3.fr). Ces travaux ont été réalisés avec le soutien de l'Agence Nationale de la Recherche (Projet ANR INDUSTRIFEM, ANR-24-CE26-4307-01) et de la Fondation de Wendel.

## Introduction

Dans la continuité des travaux de désinvisibilisation des femmes en affaires du XIX<sup>e</sup> siècle en France, nous proposons dans cette étude de mettre en lumière l'activité sociétaire des femmes lyonnaises des deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Qu'elles aient entrepris seules en tant que commerçantes ou marchandes publiques autorisées par leurs époux<sup>3</sup>, ou collectivement en s'appuyant sur le panel de structures sociétaires proposées en 1807 par le Code de commerce<sup>4</sup>, la redécouverte des femmes en affaires du XIX<sup>e</sup> siècle permet de dépasser le paradigme des sphères distinctes dans ses différentes variantes – femmes cantonnées à la sphère domestique ou femmes cantonnées à certaines activités considérées féminines comme le textile<sup>5</sup>–. L'entrepreneuriat féminin est protéiforme et se décline comme celui des hommes dans une diversité de profils et d'entrepreneuriats. De l'entrepreneur-e de Cantillon qui assume le risque et l'incertitude, à l'entrepreneur-e de Say qui fait œuvre de jugement et sait coordonner et administrer des affaires, à l'entrepreneur-e Schumpétérien qui brise le cycle ronronnant de

---

<sup>2</sup> Pour quelques-unes des études sur les femmes entrepreneures françaises au XIX<sup>e</sup> siècle, voir la liste suivante, non exhaustive. Sur les femmes de Lille, Tourcoing et Paris, les travaux de Béatrice Craig font référence et ont permis de mettre en lumière la diversité des activités exercées par les femmes en affaires du XIX<sup>e</sup> siècle. V. B. Craig, « Petites bourgeoises or penny capitalists? Female retailers in Northern France in the Nineteenth century », *Enterprise and Society*, n° 2, 2001, p. 198-224 ; *Female enterprise behind the discursive veil in nineteenth century northern France*, London, Palgrave Macmillan, 2016 ; *Les femmes et le monde des affaires depuis 1500*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2019 ; « A Constant Presence: The Businesswomen of Paris, 1810-1880 », in : J. Aston et C. Bishop (dir.), *Female Entrepreneurs in the Long Nineteenth Century. A Global perspective*, London, Palgrave Macmillan, 2020, p. 113-136. Sur les femmes marseillaises, v. É. Richard, « Femmes chefs d'entreprise à Marseille. Une question de visibilité », *Sextant*, 5, 1996, p. 47-58. Pour des études qualitatives sur des figures de femmes entrepreneures, v. H. Igersheim et C. Le Chapelain, « Women leaders in industry in nineteenth-century France : The case of Amélie de Dietrich », *Business History*, v. 66, n° 5, 2024, p. 1214-1237 ; D. Fischer, « A Female Competitor to the Miners of the Pyrenees : How Did Her Rivals View Claudine Le Breton-Pignal », in : C. Le Chapelain (dir.), *Nineteenth Century Businesswomen*, Cham, Springer, 2024, p. 223-251. Pour des études sur les femmes du XIX<sup>e</sup> siècle et l'innovation, v. B. Khan, « Invisible Women: Entrepreneurship, Innovation, and Family Firms in Nineteenth-Century France », *The Journal of Economic History*, v. 76, n° 1, 2016, p. 163-195 ; F. Perrin et Y. Merouani, « Myths and Biases: An Exploration of Women's Historical Patenting Activities », in : C. Le Chapelain (dir.), *Nineteenth Century Businesswomen*, Cham, Springer, 2024, p. 253-276.

<sup>3</sup> Il ne s'agira pas ici de revenir sur les questions juridiques relatives à l'entrepreneuriat féminin du XIX<sup>e</sup> siècle, des travaux complémentaires sont en cours. Sur les questions juridiques relatives aux femmes en affaires au XIX<sup>e</sup> siècle, v. notamment A. Mages, « The Woman Trader in French Law in the Nineteenth Century », in C. Le Chapelain (dir.), *Nineteenth Century Businesswomen*, Cham, Springer, 2024, p. 117-129. Sur la question du contentieux plus spécifiquement, v. S. Baijot, « Stratégies contentieuses et femmes en affaires au XIX<sup>e</sup> siècle : Comment tirer avantage des paradoxes d'une législation inégalitaire », *Clio@Thémis : Revue électronique d'histoire du droit*, 25, 2023.

<sup>4</sup> Le Code de commerce de 1807 reconnaît quatre types de structures sociétaires adaptées pour la création d'entreprises. Pour les sociétés de personnes, les entrepreneurs peuvent créer des sociétés en nom collectif et des commandites simples. Pour les sociétés de capitaux, il est possible de créer des sociétés anonymes avec autorisation du Conseil d'État ou des commandites par actions. V. F. Garnier, *Histoires du droit commercial*, Paris, Economica, 2020. Sur les sociétés anonymes plus particulièrement, v. A. Lefebvre-Teillard, *La société anonyme au XIX<sup>e</sup> siècle : du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, P.U.F., 1985.

<sup>5</sup> Sur la constitution d'un paradigme des sphères distinctes ayant conduit la recherche historique à évacuer la question des femmes entrepreneures, v. B. Craig, *Les femmes et le monde des affaires depuis 1500*, p. 125.

l'économie par l'innovation<sup>6</sup>, les femmes lyonnaises apparaissent développer de la même manière que les hommes des compétences entrepreneuriales qui leur permettent de partir en quête de profit ou d'indépendance, parfois même, peut-être, car il y a en elles « le rêve et la volonté de fonder royaume privé »<sup>7</sup>. Bien qu'il soit impossible de proposer un portrait psychologique des femmes en affaires lyonnaises à la seule lecture de nos archives, la diversité de profils et d'activités menées par les femmes sur la période étudiée nourrit l'idée qu'au-delà de la seule volonté d'assurer la pérennité de la dynastie familiale ou d'exercer un commerce « alimentaire » pour pallier une situation de précarité, elles ont, comme les hommes, développé des activités commerciales fondées sur une multitude d'intentions et d'objectifs.

### 1) Sources, méthode et problématique

Notre étude vise ici à remettre en lumière l'entrepreneuriat collectif des femmes lyonnaises pour la période 1807-1867. Nous avons choisi, pour ce faire, d'utiliser les *Registres de transcription des actes de création et de modification des sociétés commerciales* de la ville de Lyon qui permettent d'identifier les femmes parties à une société commerciale<sup>8</sup>. Ces registres retracent l'enregistrement des extraits d'actes de sociétés transmis par les parties au greffe du Tribunal de commerce de Lyon conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce de 1807<sup>9</sup>. Ces extraits étaient ensuite publiés pour que les tiers puissent en prendre connaissance. Nous avons également inclus les ordonnances et décrets d'autorisation pour cinq des sociétés anonymes lyonnaises identifiées dans les registres à titre d'illustration de l'actionnariat féminin<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> V. A. Tounés et A. Fayolle, « L'odyssée d'un concept et les multiples figures de l'entrepreneur », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2006, 4-5, 220-221, p. 17 à 30 ; F. Facchini, « L'entrepreneur comme homme prudent », *La Revue des Sciences de Gestion*, n°226-227, 2007, p. 29-38 ; S. Boutillier et A. Tiran, « La théorie de l'entrepreneur, son évolution et sa contextualisation », *Innovations*, v. 2, n°, 50, 2016, p. 211-234.

<sup>7</sup> V. J. Schumpeter, *Théorie de l'évolution économique*, chapitres I à II, éd. numérique de l'Université du Québec, trad. 1935, p. 91 (<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.scj.the>).

<sup>8</sup> Archives Départementales du Rhône, cotes 6UP1/654 à 6UP1/693.

<sup>9</sup> En vertu de l'article 42 du Code de commerce, l'« extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant 3 mois dans la salle des audiences ». Le ressort du Tribunal de commerce de Lyon correspond, en 1807, à l'arrondissement de Lyon. La grande majorité des sociétés étudiées ont leurs locaux dans la ville de Lyon proprement dite, mais certaines peuvent exercer leur activité dans la zone géographique plus large de l'arrondissement.

<sup>10</sup> Les documents utilisés comme support pour étudier les femmes dans les sociétés anonymes lyonnaises sont les suivants : l'ordonnance royale du 2 juillet 1847 autorisant la société anonyme *Fonderies et forges de l'Horme*, le décret impérial du 13 février 1854 autorisant la *Société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges*, le décret impérial du 3 juillet 1854 autorisant la *Société anonyme de la Rue Impériale de Lyon*, le décret impérial du 22 juin 1855 autorisant la *Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville d'Alais*, le décret impérial du 14 mai 1856 autorisant la *Société anonyme des verreries d'Epinaç*. Ces actes d'autorisation ont tous été publiés au *Bulletin des Lois*. Sans être de l'entrepreneuriat au sens strict, l'actionnariat peut tout de même s'envisager comme

Les registres lyonnais de transcription, traités pour la période 1807-1867<sup>11</sup>, permettent d'identifier les sociétés commerciales enregistrées à Lyon impliquant au moins une femme associée<sup>12</sup> ou actionnaire<sup>13</sup>. Nous avons par ailleurs choisi de clôturer cette étude à la veille de la promulgation de la *Loi du 24 juillet 1867* alors que celle-ci va profondément modifier la réglementation sur les sociétés commerciales en libéralisant définitivement les sociétés anonymes<sup>14</sup>.

Nous avons dépouillé 8009 extraits d'actes de création de société pour une activité féminine de 9,92% sur la période tous secteurs confondus<sup>15</sup>. Nous avons ainsi identifié un panel de 760 sociétés mixtes ou féminines dont nous avons relevé les caractéristiques.

Les extraits d'actes enregistrés, uniformes pour la période 1807-1867, contiennent en principe les informations suivantes conformément à l'art. 43 du Code de commerce de 1807 : « noms, prénoms, qualités et demeures des associées autres que les actionnaires ; ou commanditaires ; la raison de commerce de la société ; la désignation de ceux des associées autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite ; l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir ». En pratique, des informations sont parfois manquantes, notamment concernant les apports en société.

Dans les sources étudiées, notre méthode a consisté à relever les informations disponibles pour les sociétés exclusivement féminines ou mixtes. Étant donné que notre étude ne vise pas à comparer les comportements des hommes et des femmes mais plutôt à analyser le

---

une forme d'engagement proche de l'entrepreneuriat dès lors que les investissements sont d'une relative importance. En tout état de cause, l'investissement finance l'entrepreneuriat et a, au XIX<sup>e</sup> siècle, largement contribué à développer de grands projets industriels (mines, carrières, etc.) de grands projets de transport (chemins de fer et navigation par voie fluviale en particulier pour Lyon), de distribution d'énergie (gaz) ou d'architecture urbaine (Rue Impériale à Lyon).

<sup>11</sup> Nous avons clôturé l'étude durant le cours de l'année 1867, la dernière société de notre panel a été enregistrée le 26 juin 1867. En effet, la loi du 24 juillet 1867 change les modalités d'enregistrement des sociétés et libéralise totalement les sociétés anonymes.

<sup>12</sup> Les femmes peuvent être associées en nom collectif ou bien commanditaires ou commanditées dans les commandites simples. Pour les commandites, la quantité de femmes est potentiellement sous-évaluée car les commanditaires sont parfois anonymisés dans les registres de transcription.

<sup>13</sup> Les femmes identifiées peuvent être actionnaires dans les commandites par actions, les femmes sont alors identifiables lorsqu'une liste d'actionnaires est mentionnée dans les registres. Dans les commandites par actions, quelques femmes gérantes sont également identifiables. Pour les sociétés anonymes, nous avons dû compléter l'étude avec les listes d'actionnaires lorsqu'elles sont fournies dans les ordonnances royales ou les décrets impériaux d'autorisation. Au sein des sociétés anonymes lyonnaises, les administrateurs et gérants sont essentiellement des hommes.

<sup>14</sup> Sur la loi de 1867, voir F. Garnier, *Histoires du droit commercial*, op. cit., et A. Lefebvre-Teillard, *La société anonyme au XIX<sup>e</sup> siècle : du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, op. cit.

<sup>15</sup> Ce pourcentage correspond au nombre de sociétés impliquant des femmes associées ou actionnaires identifiées sur la base des indications mentionnées dans les registres par rapport au nombre total de sociétés créées sur la période. Nous avons écarté du calcul les actes de modification des sociétés pour nous concentrer sur les créations.

« comment » de l’entrepreneuriat féminin, nous avons concentré le travail sur les entreprises individuelles ou collectives incluant des femmes. Nous envisageons finalement les femmes en tant qu’elles sont des entrepreneurs comme les autres, navigant dans un contexte juridique pour tenter d’optimiser leurs choix contractuels<sup>16</sup>. Après avoir relevé l’ensemble des données dans une logique quantitative, nous avons pu identifier certaines grandes tendances de l’entrepreneuriat féminin qui viennent répondre aux questions suivantes : Comment les femmes lyonnaises des deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, dans une perspective entrepreneuriale, utilisent-elles le droit des sociétés pour créer leur activité ? Comment sont-elles amenées à faire des choix juridiques pour traduire leur projet économique ?

Enfin et pour reprendre les termes de Jobert et Chevailler<sup>17</sup>, la pluridisciplinarité entre histoire, économie et droit nous a paru relever ici d’une « une exigence de méthode indispensable à la marche même de l’étude ». Nous avons donc veillé à traiter la question des sociétés commerciales en sortant, autant que faire se peut, du cloisonnement des disciplines. Nous avons ainsi tenté d’appréhender les sociétés commerciales lyonnaises autant comme des acteurs de l’économie que comme des acteurs du droit.

### 3) Le contexte de l’étude : la ville de Lyon et ses alentours

La ville de Lyon est l’une des plus importantes au XIX<sup>e</sup> siècle en termes de niveau de population. Il s’agit en effet de l’une des quatre villes de plus de 100 000 habitants au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. La « Fabrique » reste tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle le principal secteur de l’économie lyonnaise. Mais, la ville de Lyon connaît au-delà de la soie une activité économique variée et s’adaptant aux évolutions industrielles, notamment dans le secteur de la métallurgie, du textile – avec le développement d’une industrie cotonnière et d’indianeries –, de la chimie – production de produits chimiques et pharmaceutiques –, des mines ou encore des grands travaux – construction de canaux et d’infrastructures urbaines –. En termes de transports également, Lyon bénéficie au XIX<sup>e</sup> siècle de l’apparition du chemin de fer mais également de l’introduction de la navigation à vapeur. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, on voit également s’y développer une activité gazière, une activité de cristallerie et de verrerie, ainsi que de nombreuses activités urbaines (alimentation, transports urbains, évacuation et traitement des déchets).

---

<sup>16</sup> Sur les liens entre entrepreneuriat et droit, v. P. Philippart, « Entrepreneuriat et droit : éléments pour une théorie de l’entrepreneuriat et du droit », *Projectics/Proyética/Projectique*, 2015, v. 3, n° 15, p. 91 à 112.

<sup>17</sup> P. Jobert et J.-C. Chevailler, « La démographie des entreprises en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Quelques pistes », *Histoire, économie et société*, 1986, v. 5, n° 2, p. 233-264.

<sup>18</sup> Dominique Barjot, *Histoire économique de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nathan, 1995, p. 54.

L'industrialisation s'accompagne aussi du développement d'activités logistiques, d'entrepôt et de cartonnage par exemple. À côté des secteurs en développement dans le cadre de l'industrialisation et de la croissance urbaine, des activités plus classiques continuent d'exister à Lyon au XIX<sup>e</sup> (chapellerie, brasseries, marchands, etc.). Enfin, des banques lyonnaises permettent de financer l'économie<sup>19</sup>. Sur le plan des idées, le saint-simonisme est bien implanté à Lyon<sup>20</sup> et explique potentiellement un terrain idéologique favorable à l'activité économique des femmes. De manière générale, l'arrondissement de Lyon en tant que circonscription administrative bénéficie de la l'influence économique de la ville de Lyon proprement dite.

#### 4) Limites de l'étude

Tout d'abord, nous n'avons traité l'entrepreneuriat féminin qu'à travers l'angle du collectif. Une étude complémentaire des annuaires de commerce, des patentes ou des recensements pourrait permettre de mettre en lumière l'entrepreneuriat individuel dans une étude complémentaire. Par ailleurs, les extraits d'actes de société éludent également nécessairement le cas des sociétés créées de faits. Nous savons qu'il en existe à Lyon puisque les extraits d'actes mentionnent parfois la régularisation d'une activité de fait existant depuis un certain temps. Enfin, nous sommes limités aux informations apportées par les sources. Les extraits d'actes de sociétés nous donnent des informations sur la création de l'activité commerciale et la manière dont les parties au contrat de société ont voulu organiser le commerce mais ne nous informent pas, notamment, sur la pérennité de l'activité, son financement ou ses modalités pratiques d'exercice. Notre étude a ainsi vocation à être complétée par l'analyse de sources complémentaires (jugements du tribunal de commerce, dossiers de faillites, archives privées, etc.) qui pourraient apporter des informations additionnelles sur les femmes en affaires lyonnaises.

Cette étude vise à mieux comprendre les comportements sociétaires des femmes à travers le cas lyonnais. Nous exposerons en premier lieu, en nous fondant sur les *Registres*

---

<sup>19</sup> Sur l'économie lyonnaise et l'industrialisation au XIX<sup>e</sup> siècle, v. P. Cayez, *L'industrialisation lyonnaise au XIX<sup>e</sup> siècle*, service de reproduction des thèses de l'Université de Lille III, 2 tomes, 1979. V. également « Entreprises et entrepreneurs lyonnais sous la Révolution et l'Empire », in : *Histoire, économie et société*, 1993, v. 12 n° 1, p. 17 à 27. Sur la « Fabrique » des soies lyonnaises et les femmes au XIX<sup>e</sup> siècle, v. notamment M. Martini et P. Vernus, « Tisseurs et tisseuses en soie au travail dans les ateliers de la Fabrique de Lyon au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », in : *Le mouvement social*, 2021, v. 3, n° 276, p. 71-92.

<sup>20</sup> V. C. Pellissier, « La question féminine à Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle », in : *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, 1993, v. 2, n° 3, p. 15-22.

*lyonnais de transcription des actes de création et de modification des sociétés*, les conclusions générales que nous pouvons tirer pour les sociétés en nom collectif, les commandites simples et les commandites par actions (I). Nous envisagerons ensuite, de manière plus succincte, le cas des femmes investisseuses dans les sociétés anonymes lyonnaises (II).

## I. Les femmes dans les sociétés en nom collectif et les commandites

L'étude de notre panel de 760 sociétés lyonnaises mixtes ou féminines sur la période 1807-1867, nous conduit à conclure que les femmes ont, sur la période étudiée, une activité sociétaire en phase avec la dynamique de croissance nationale (1). Elles contractent majoritairement leurs sociétés sous seing privé (2), même s'il leur arrive de procéder par acte notarié (3). On trouve des femmes en affaires de tous statuts maritaux (4) et elles exercent leurs activités dans des secteurs variés de l'économie (5). Dans les sociétés lyonnaises, les femmes privilégient les formes sociales garantissant la prééminence du lien de confiance entre associés (6). Au sein des sociétés en nom collectif plus spécifiquement, les pouvoirs de gestion et d'administration sont répartis la plupart du temps équitablement (7). Enfin le panel étudié montre que les sociétés mixtes et féminines lyonnaises sont de tailles variables si l'on prend pour critère le capital social (8).

### 1) Une activité sociétaire en phase avec la dynamique de croissance

Les créations de sociétés mixtes et féminines à Lyon suivent globalement les grandes phases de la croissance telles que décrites par François Crouzet<sup>21</sup> (Fig. 1). Jusqu'aux années 1840, les créations de sociétés suivent une phase de croissance instable mais importante, avec un léger décrochement au début des années 1830 qui apparaît correspondre aux temps troublés des insurrections canuts<sup>22</sup>. On peut émettre l'hypothèse que le contexte de violence et d'incertitude au niveau local freine les créations de sociétés pour quelques années. Entre 1840 et 1860, les créations de sociétés progressent largement, avec à nouveau un décrochement entre les années 1848 et 1851. Cela correspond au contexte politique spécifique de la Révolution de

---

<sup>21</sup> V. François Crouzet, « French Economic Growth in The Nineteenth Century Reconsidered », *History*, v. 59, n° 196, 1974, p. 167-179.

<sup>22</sup> À Lyon, deux insurrections ont lieu en 1831 et 1834. Cela peut expliquer un contexte local qui freine ponctuellement les créations de sociétés. V. L. Frobert et G. J. Sheridan, *Les Canuts, la Fabrique et les insurrections*, ENS Éditions, 2014.

1848 et des révoltes canuts<sup>23</sup>. La tendance repart ensuite largement à la hausse pour se superposer à la dynamique nationale de croissance forte et d'intensification de l'industrialisation. Enfin, à partir des années 1860, la courbe moyenne des créations de société ralentit, ce qui correspond à la dynamique de croissance ralentie à partir des années 1860. Ces tendances recourent les dynamiques perçues pour les créations de sociétés masculines, avec le même décrochement contextuel, encore plus marqué, les premières années de la décennie 1830 et entre 1848 et 1851 (Fig. 2).

Si l'on s'attache enfin à identifier une tendance moyenne sur l'ensemble de la période étudiée, il est clair que les créations de sociétés féminines ou mixtes à Lyon suivent très largement une dynamique générale de croissance (Fig. 3) bien que le pourcentage de société créée par des femmes – par rapport aux créations totales de société – tende très légèrement, en moyenne, à diminuer (Fig. 4). Le taux exceptionnellement élevé de créations de sociétés féminines ou mixtes sur quelques années de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (en particulier pour les années 1818 – 25% environ – et 1830 – 20% environ –) peut néanmoins expliquer une baisse de la courbe moyenne du pourcentage d'activité féminine sur l'ensemble de la période, baisse que l'on peut aussi analyser comme une stabilisation. Est-ce que les femmes sont portées par la dynamique de croissance, est-ce qu'elles viennent nourrir la croissance, ou bien les deux ? Il est délicat de répondre à cette question mais il est en tous cas certains que pour les hommes comme pour les femmes, la dynamique des créations de société suit et révèle la croissance économique.

---

<sup>23</sup> Sur les enjeux à Lyon de la Révolution de 1848, v. Y. Lequin, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914)*, v. 2, Presses Universitaires de Lyon, 1977 et B. Benoit, « Les enjeux politiques de la révolution de 1848 à Lyon », in : *Revue d'Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle - 1848*, n° 16, 1998, p. 47-57.

Fig. 1

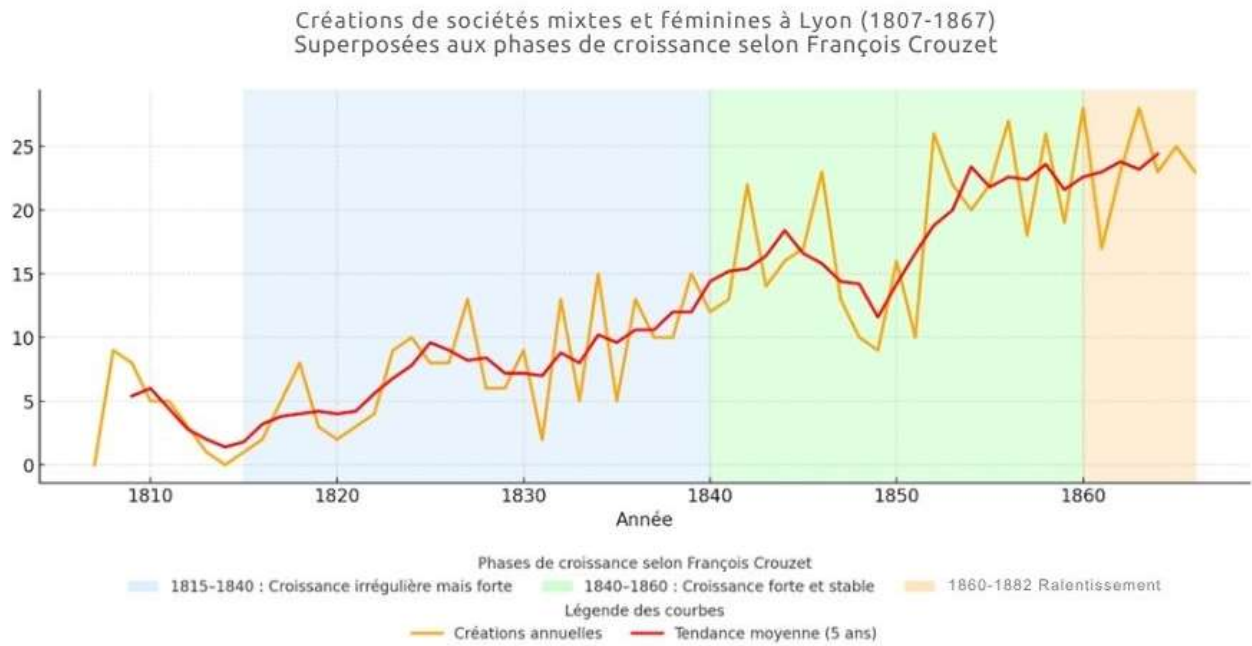
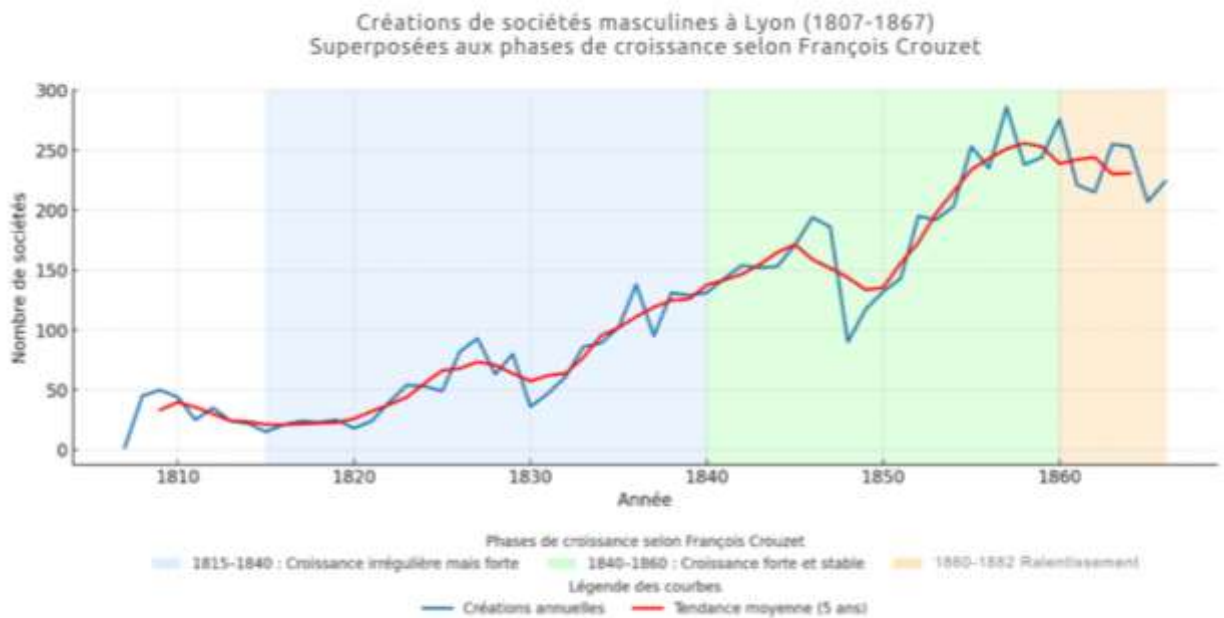
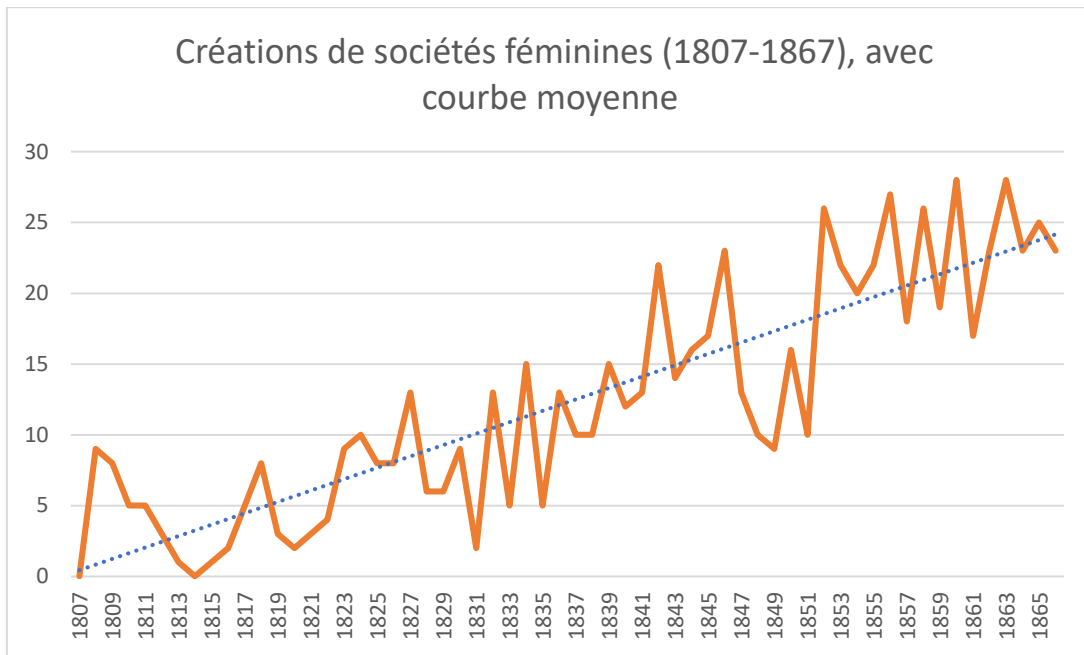


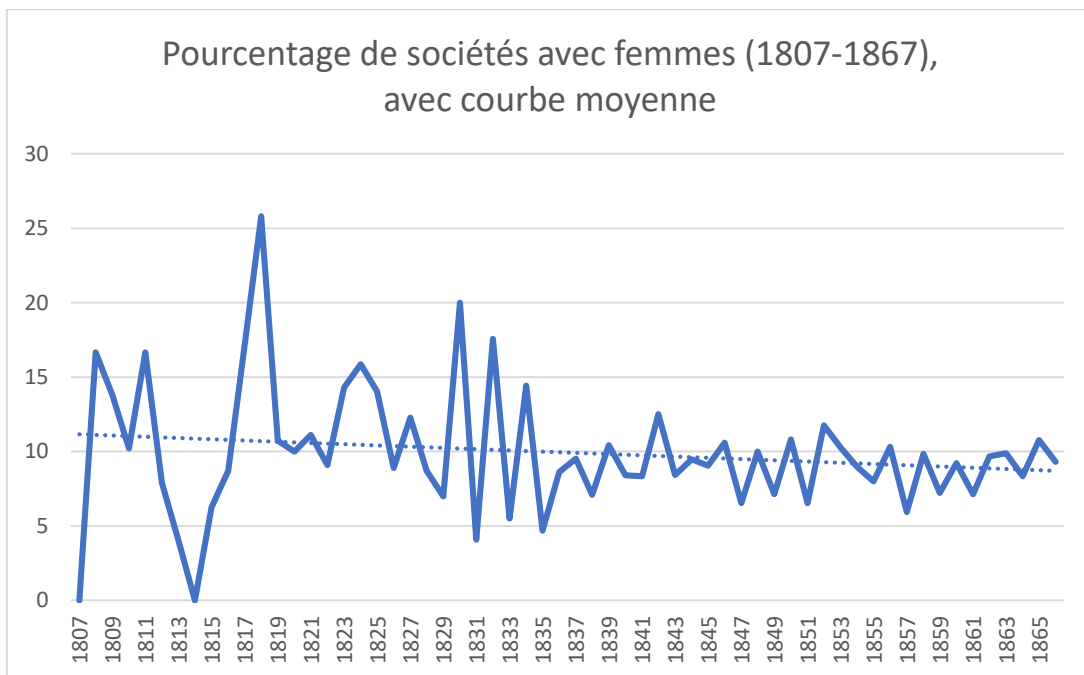
Fig. 2



**Fig. 3**



**Fig. 4**



## 2) Des femmes en affaires contractant majoritairement sous seing privé

En majorité (66%<sup>24</sup>), les contrats de sociétés des femmes en affaires lyonnaises sont conclus sous seing privé. Le recours au notaire est légèrement plus important dans les sociétés mixtes (36 %) que dans les sociétés exclusivement féminines (26%). Cela peut néanmoins s'expliquer par un capital social moyen supérieur dans les sociétés mixtes (Fig. 5).

Pourquoi les femmes en affaires lyonnaises contractent majoritairement sous seing privé ? Nous pouvons émettre plusieurs hypothèses. Tout d'abord, le recours à un notaire a un coût. À titre d'exemple, nous présentons ici une note de notaire apparaissant sur la pochette d'un acte notarié pour une société féminine de 1827 (Fig. 6). Pour l'acte réalisé par le notaire, la facturation est de 65 francs germinal pour les parties. Dans le même acte, la levée annuelle prévue pour chaque associée est de 150 francs par an. Recourir à un notaire est donc une forme d'investissement que tous les entrepreneurs ne souhaitent pas ou ne peuvent pas réaliser. En moyenne, les sociétés contractées sous seing privé ont ainsi un capital social moins élevé que les sociétés contractées par acte notarié (Fig. 7). Dans les sociétés moins capitalisées, le recours à un notaire est ainsi plus souvent exclu.

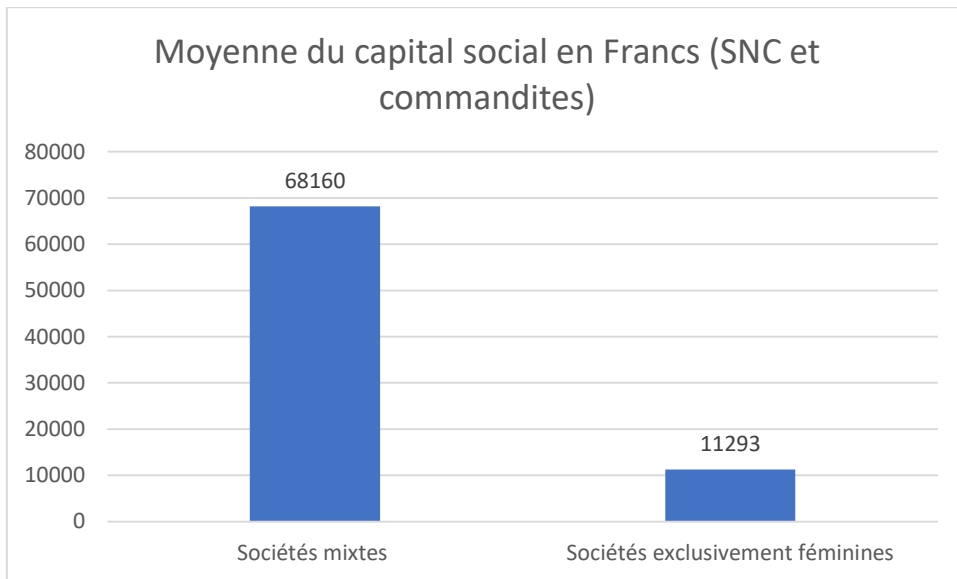
Par ailleurs, il existe à l'époque des guides pratiques permettant aux commerçants (ou aux personnes privées en général) de rédiger eux-mêmes leurs actes sous seing privé grâce à des modèles<sup>25</sup>. Les modèles d'actes proposés sont très détaillés et permettent, dès lors que l'on sait écrire, de pouvoir définir les conditions de son activité en toute autonomie. Les entrepreneur.e.s pouvaient également bénéficier d'un réseau professionnel participant à fournir une aide à la création d'entreprise. Il arrive ainsi que ce soit ainsi un autre commerçant qui vienne déposer au greffe l'acte conclu par les femmes en affaires.

---

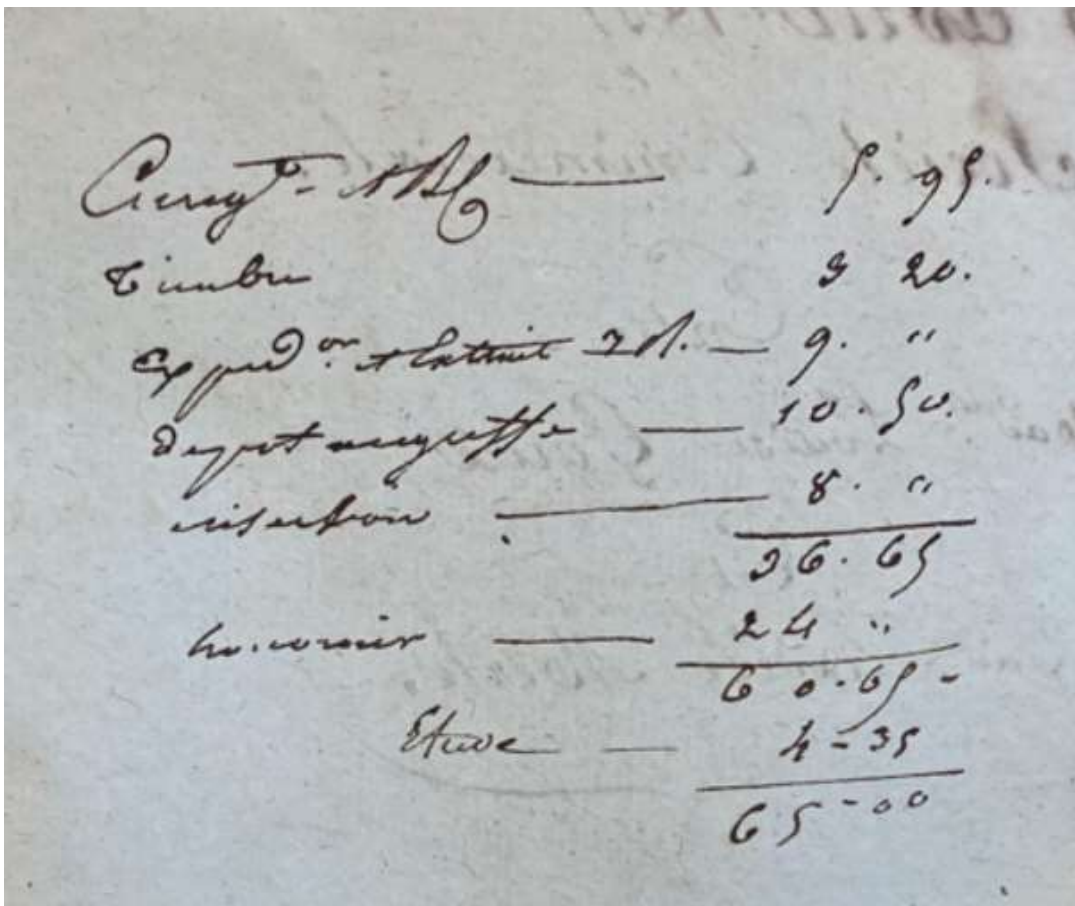
<sup>24</sup> Sur 760 actes de sociétés mixtes et féminines étudiés, 482 résultaient d'une rédaction sous seing privé. 248 actes ont été rédigés par des notaires et 9 résultaient d'un engagement verbal. Nous avons exclu du calcul les sociétés anonymes et les cas dans lesquels la nature de l'acte de société n'était pas indiquée.

<sup>25</sup> Voir pour exemples de ces guides pratiques : *Formulaire général du négociant ou Modèles des actes et transactions du commerce de terre et mer* (P. B. Boucher, Paris, Demonville, 1808), *Formulaire d'actes sous seing privé en matière civile et commerciale*, (M. Lavenas, Paris, Mansut fils, 1832). Dans ces deux formulaires, des modèles d'actes de société en nom collectif sous seing privé sont proposés.

**Fig. 5**

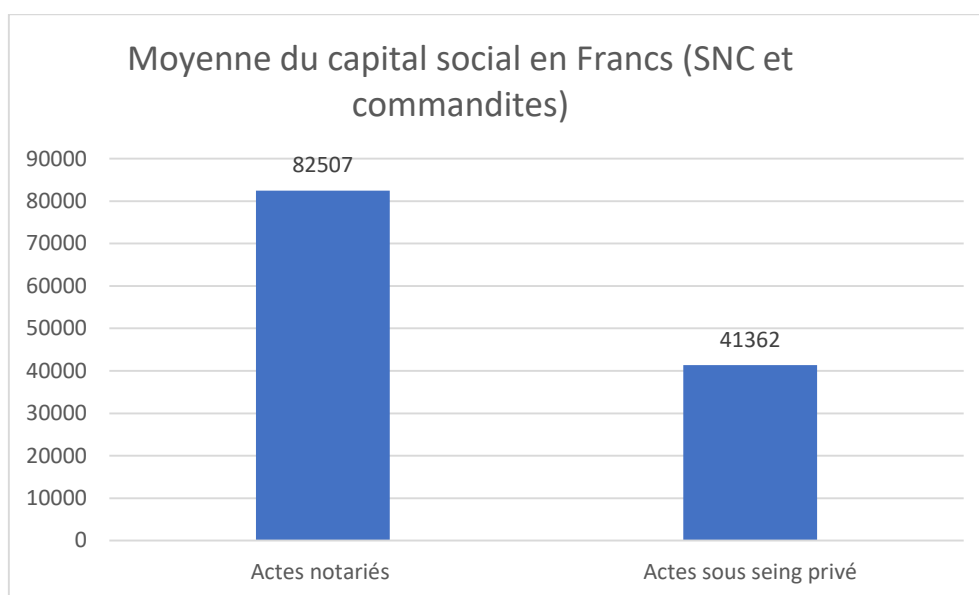


**Fig. 6**



Archives départementales du Rhône, 3E10665, Maître Casati, société Dlls Goux et Merler, 10 avril 1827. Il s'agit ici d'une note personnelle du notaire ou d'un salarié de l'étude, les chiffres sont indiqués directement sur la pochette de l'acte notarié conservé.

**Fig. 7**



*Note : Ces moyennes sont calculées à partir des extraits d'actes de société indiquant le montant du capital social.*

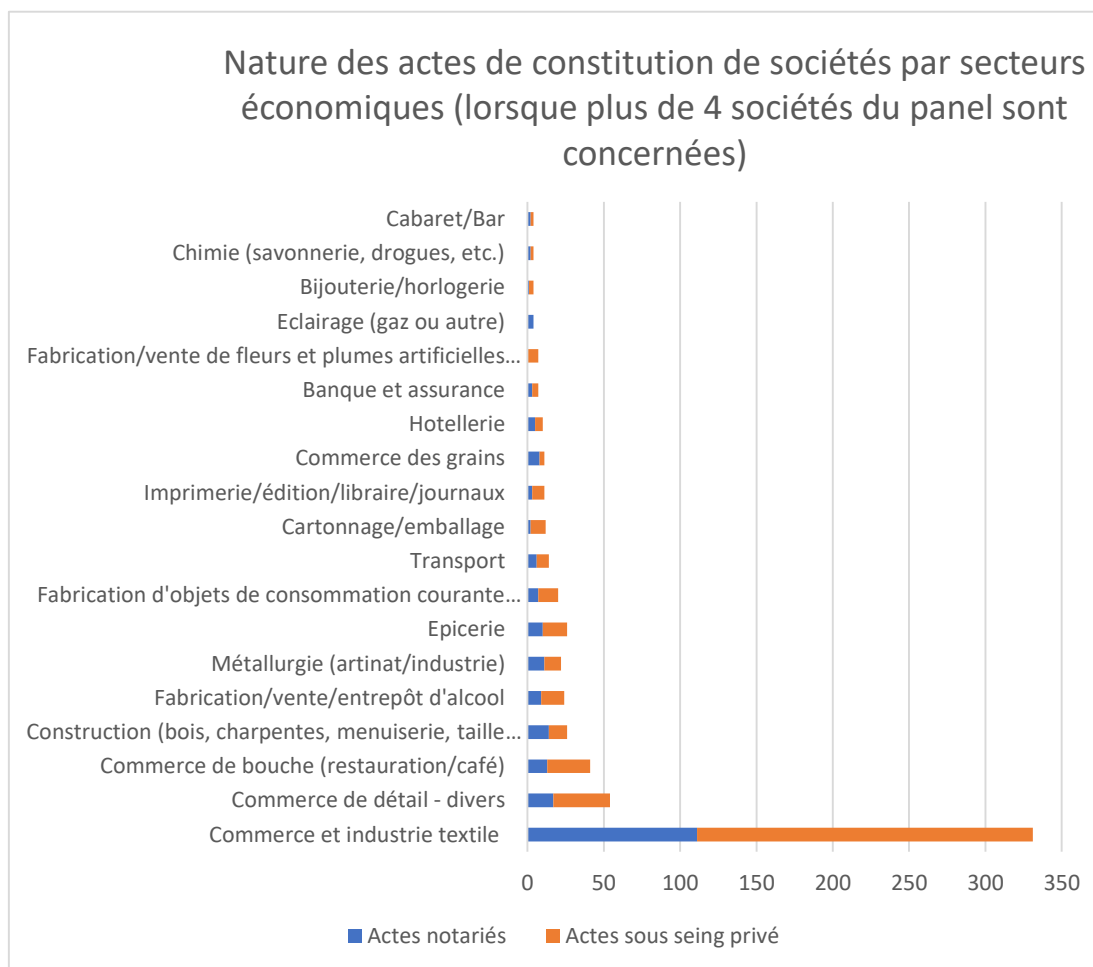
### 3) Le choix régulier de l'acte notarié

36% des sociétés féminines ou mixtes répertoriées dans les *Registres de transcription des actes de créations et de modifications de sociétés* ont été conclues par acte notarié. Le notaire, en tant que professionnel du droit, guide les parties afin qu'elles puissent optimiser leurs choix juridiques et adapter au mieux ces choix à leur stratégie économique mais aussi personnelle (régimes matrimoniaux, niveau de confiance entre les associés, etc.). L'entrepreneur.e fait ainsi œuvre de rationalité juridique (optimisation des choix juridiques opérés par rapport au projet économique) lorsqu'il ou elle fait le choix de recourir au notaire. L'agentivité des femmes en affaires se déploie tantôt par une forme d'autonomie (actes sous seing privé), tantôt par la capacité à se faire conseiller par un professionnel du droit (acte notarié).

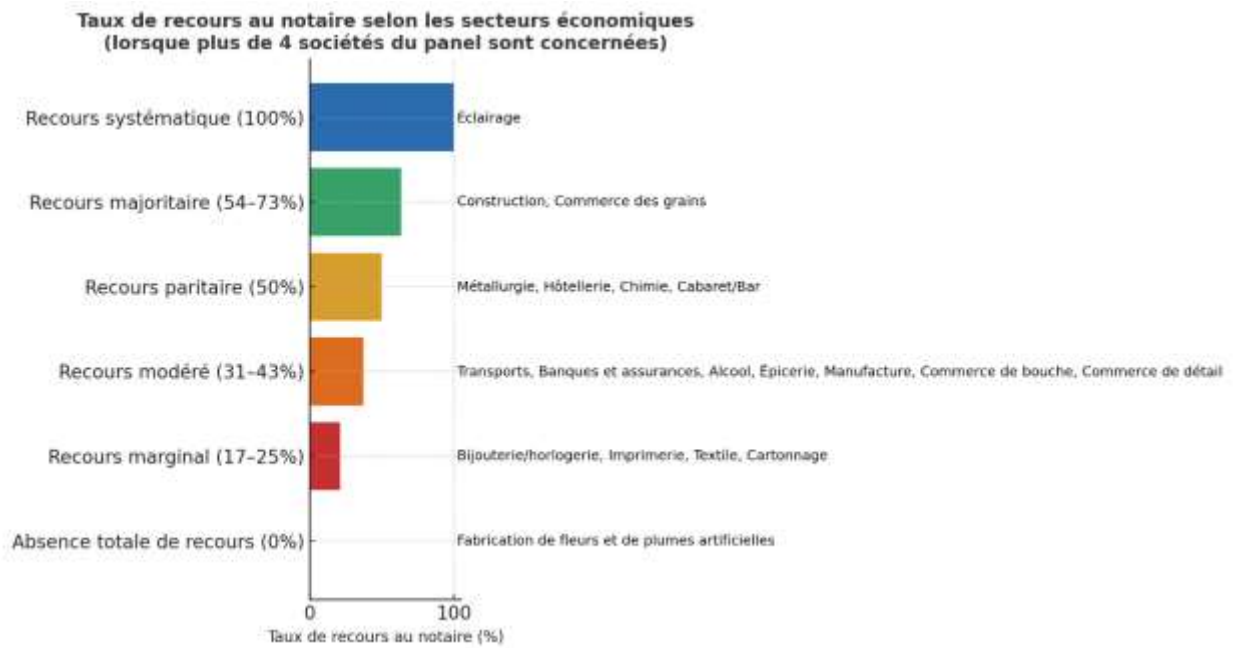
Le choix du recours à un notaire semble dépendre de plusieurs facteurs. Plus le capital social de la société est élevé et donc plus celle-ci est de taille importante, plus le recours à un notaire est privilégié (Fig.7). Par ailleurs, si les femmes recourent régulièrement au notaire dans une grande majorité de secteurs économiques (Fig. 8), le recours au notaire est plus régulier dans les sociétés pratiquant certaines activités spécifiques (Fig.9). Cela peut participer à indiquer qu'il existe une culture du notaire dans certains secteurs économiques, ou à l'inverse,

un choix plus important du non recours au notaire, dans d'autres. Par ailleurs, nous remarquons que le recours au notaire est moins fréquent dans les sociétés exclusivement féminines (25,6%) que dans les sociétés mixtes (36,8) du panel, mais cela peut aussi s'expliquer par le capital social en moyenne plus important dans les sociétés mixtes (Fig. 5) ou par des secteurs d'activités plus ou moins féminisés (Fig. 10 et 11).

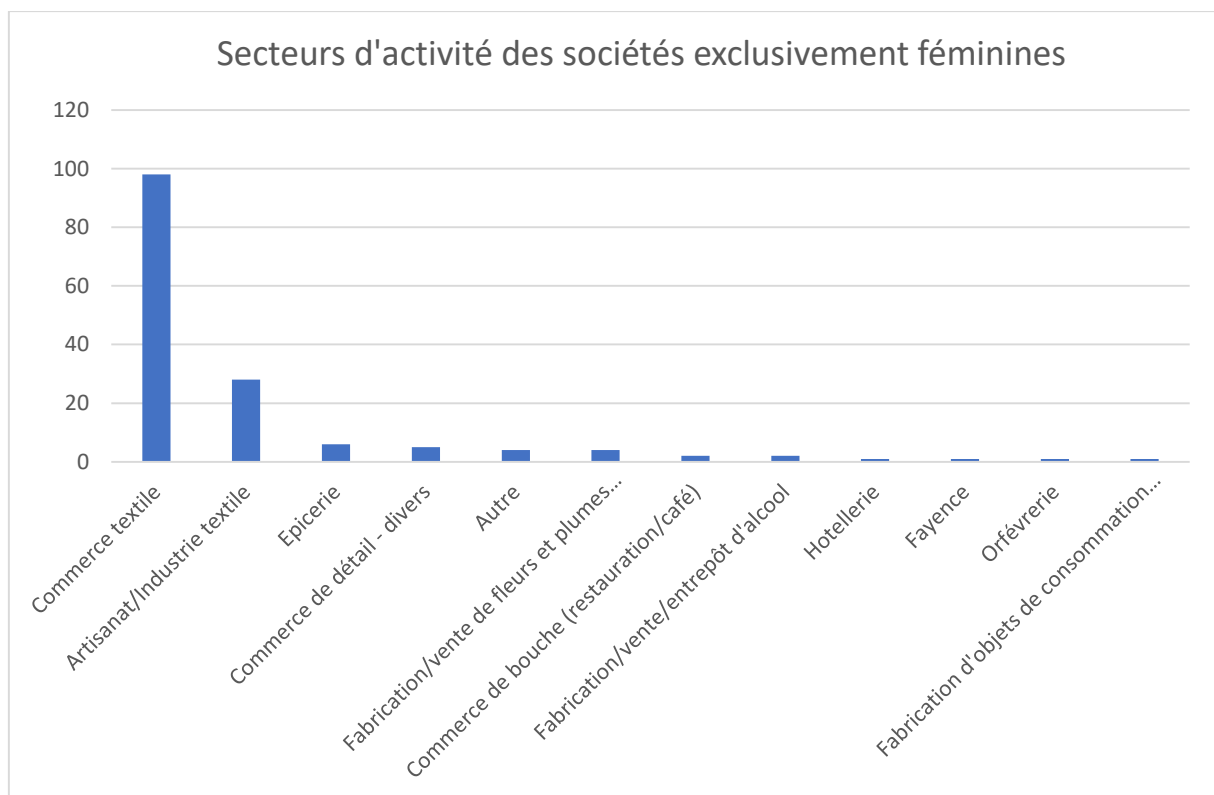
**Fig. 8**



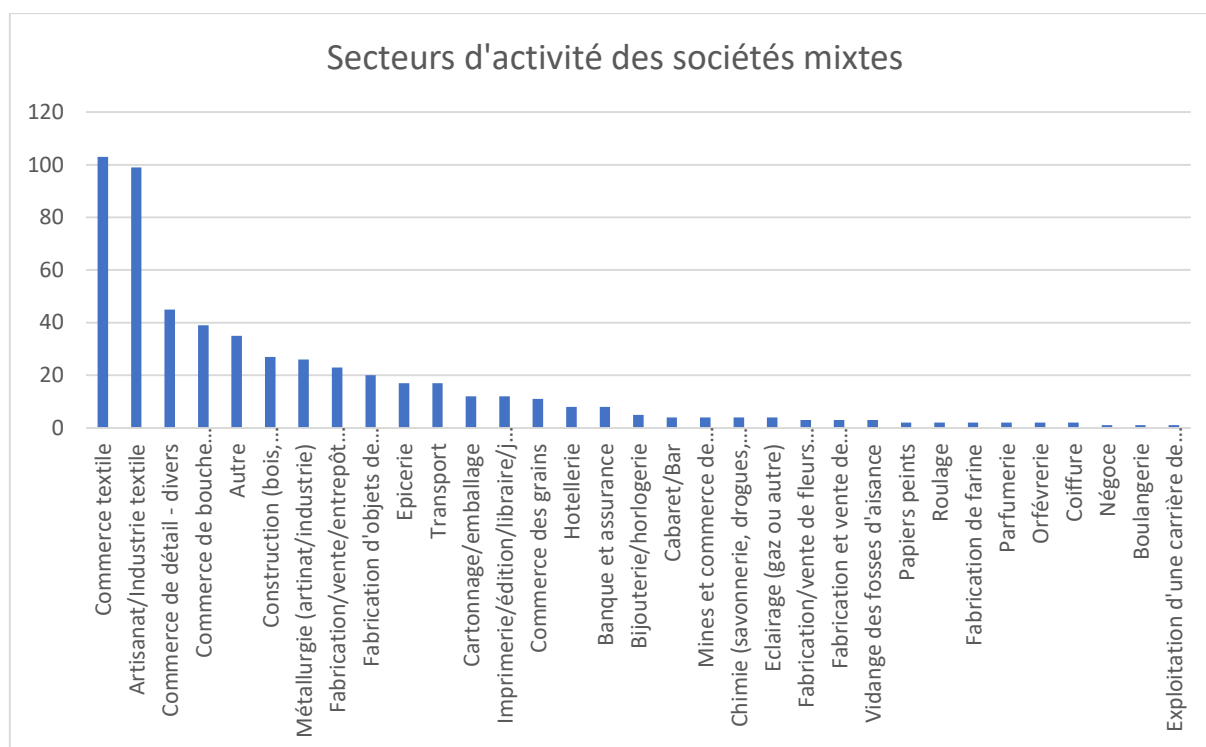
**Fig. 9**



**Fig. 10**



**Fig. 11**



#### 4) Des femmes en affaires de tous statuts maritaux

Comme à Paris, Lille ou Tourcoing<sup>26</sup>, des femmes de tous statuts maritaux apparaissent participer aux sociétés commerciales lyonnaises. L'image d'un commerce pratiqué par les seules veuves est désormais bien dépassée. Et même, à Lyon, parmi les femmes parties à un contrat de société, 30% sont bien veuves (274), mais 32% sont mariées (287) et 38% sont célibataires (342)<sup>27</sup>.

Concernant les sociétés dans lesquelles une femme mariée au moins est partie au contrat, il convient tout de même de préciser que 38% concernent des sociétés entre époux, c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles les époux entreprennent à deux (15%) ou avec un tiers (85%). Les autres sont des sociétés dans lesquelles la femme mariée entreprend avec un tiers, mais qui peut être éventuellement un membre de la famille (un enfant, une sœur, etc.). Pour les femmes mariées du panel, nous relevons que les archives mentionnent 85 séparations de biens. Dans 4 cas, il est fait mention d'un régime dotal, et un seul cas concerne une communauté réduite aux

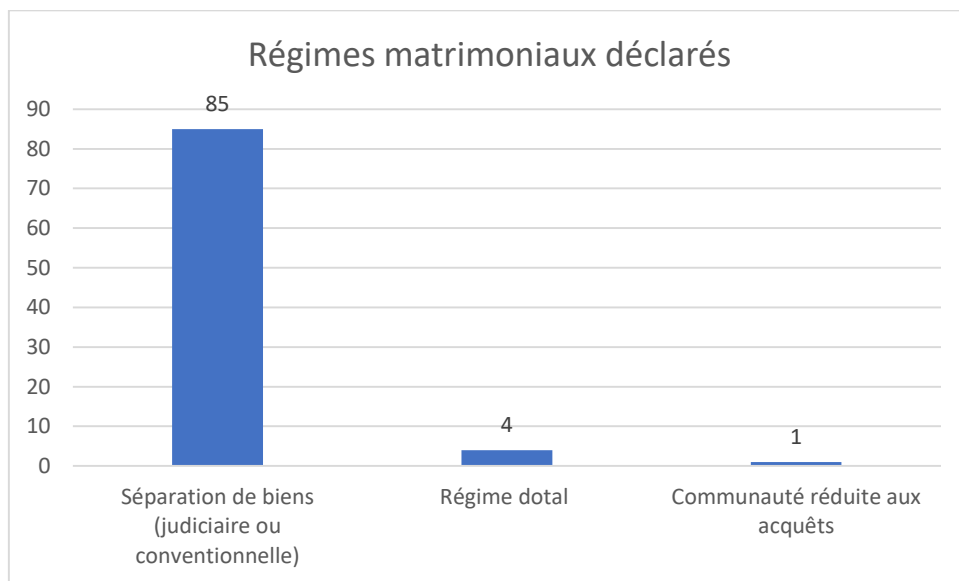
<sup>26</sup> V. les études de B. Craig. « Petites bourgeoises or penny capitalists? Female retailers in Northern France in the Nineteenth century », *op. cit.*; *Female enterprise behind the discursive veil in nineteenth century northern France*, *op. cit.*; *Les femmes et le monde des affaires depuis 1500*, *op. cit.*; « A Constant Presence: The Businesswomen of Paris, 1810-1880 », *op. cit.*

<sup>27</sup> Mention est également faite dans une société de la présence d'une femme divorcée.

acquêts (Fig. 12). Dans 68% des cas, aucun régime matrimonial spécifique n'est mentionné, sauf en cas d'absence de déclaration de leur régime, c'est donc que les femmes sont mariées sous le régime légal<sup>28</sup>. Pour les séparations de biens, nous pouvons par ailleurs dans certains cas savoir si la séparation est d'origine contractuelle ou judiciaire. Dans 83 % des cas, la séparation est judiciaire, ce qui nous permet d'émettre l'hypothèse que c'est donc dans un cadre de conflit avec l'époux, ou alors lorsque celui-ci a subi une faillite, que la séparation est intervenue. Il arrive que ce soit dans le cadre d'une séparation de biens judiciaire que l'épouse soit autorisée à exercer le commerce afin de pouvoir subvenir à ses propres besoins. Les séparations de biens organisées, par exemple pour organiser le commerce de l'épouse en accord avec l'époux, sont finalement assez peu fréquentes (17%).

Concernant le cas plus spécifique des sociétés entre époux, la pratique est régulière à Lyon sur la période étudiée, et ce malgré les évolutions de la jurisprudence qui tend à annuler ces sociétés de manière toujours plus contraignante au fur et à mesure du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup> (Fig. 13).

**Fig. 12**



<sup>28</sup> V. le Code civil de 1804. À défaut d'avoir contracté un régime spécial, les époux sont soumis au régime légal à compter de la codification (art. 1387). V. les articles 1399 et suivants sur les conditions de la communauté légale.

<sup>29</sup> Sur la problématique des sociétés entre époux et la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, v. B. Craig, *Female enterprise behind the discursive veil in nineteenth century northern France*, *op. cit.* et S. Baijot, « Stratégies contentieuses et femmes en affaires au XIX<sup>e</sup> siècle : Comment tirer avantage des paradoxes d'une législation inégalitaire », *op. cit.*

**Fig. 13**



### 5) Des femmes exerçant leur activité dans des secteurs variés

Dans le panel étudié pour les sociétés commerciales lyonnaises mixtes et féminines, 46% des objets sociaux indiqués ont trait au secteur du textile (industrie et commerce). Dans la majorité des cas (54%), les sociétés commerciales créées ont vocation à exercer dans des secteurs d'activité très variés. Il est par ailleurs tout à fait logique que les sociétés commerciales féminines et mixtes étudiées exercent souvent dans le secteur du textile compte tenu du contexte économique lyonnais orienté largement vers la « Fabrique »<sup>30</sup>.

En dehors du secteur du textile, elles développent des activités commerciales dans la plupart des grands secteurs économiques représentés dans la ville de Lyon. Les femmes entreprennent dans des secteurs « attendus » comme le commerce de détail, le commerce de bouche, l'imprimerie<sup>31</sup> ou la coiffure, mais aussi dans la construction, la fabrication d'objets manufacturés, la métallurgie, le transport, l'énergie, la chimie, la fabrication et la vente d'alcool (etc.) (Fig. 14). Rien n'indique donc qu'elles aient été cantonnées à certains secteurs considérées - peut-être avec nos schémas de lecture contemporains d'ailleurs - comme féminins. Ces résultats sont tout à fait conformes aux conclusions de Béatrice Craig pour les femmes en affaires du Nord et de Paris<sup>32</sup>.

En revanche, le statut marital semble tout de même avoir une influence sur les secteurs d'activité dans lesquels on va retrouver des femmes. Par exemple, les célibataires et les veuves sont plus enclines à fabriquer et vendre de l'alcool que les femmes mariées ; et les veuves et les

<sup>30</sup> Sur les femmes et le secteur du textile à Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle, voir M. Martini et P. Vernus, « Tisseurs et tisseuses en soie au travail dans les ateliers de la Fabrique de Lyon au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*

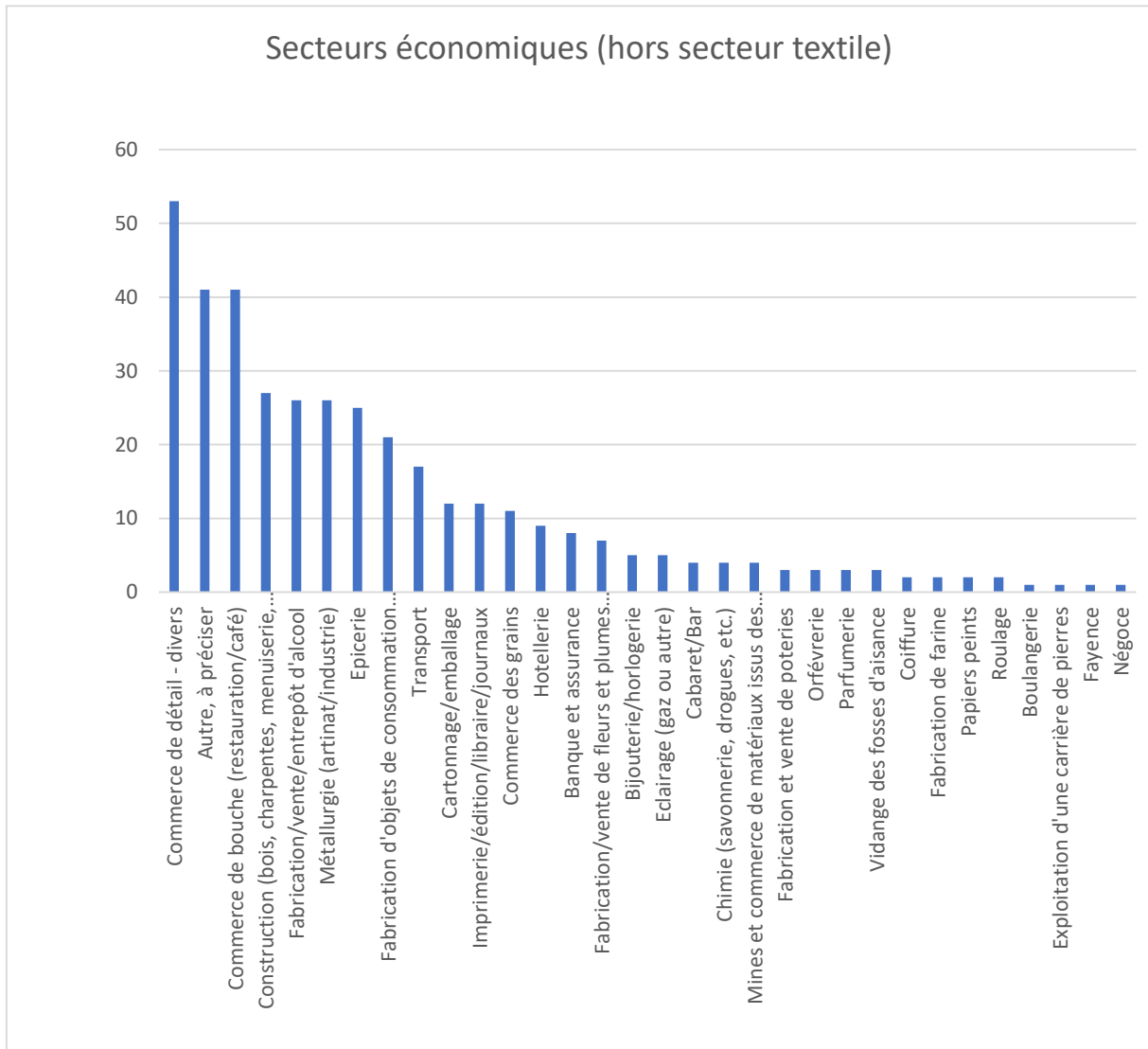
<sup>31</sup> Sur les imprimeurs plus spécifiquement, v. pour complément le dictionnaire des imprimeurs-lithographes du XIX<sup>e</sup> siècle mis en ligne par l'École Nationale des Chartres (<http://elec.enc.sorbonne.fr/imprimeurs/>). De nombreuses veuves y ont été recensées à Lyon.

<sup>32</sup> V. B. Craig, « Petites bourgeoises or penny capitalists? Female retailers in Northern France in the Nineteenth century », *op. cit.*; *Female enterprise behind the discursive veil in nineteenth century northern France*, *op. cit.* ; *Les femmes et le monde des affaires depuis 1500*, *op. cit.* ; « A Constant Presence: The Businesswomen of Paris, 1810-1880 », *op. cit.*

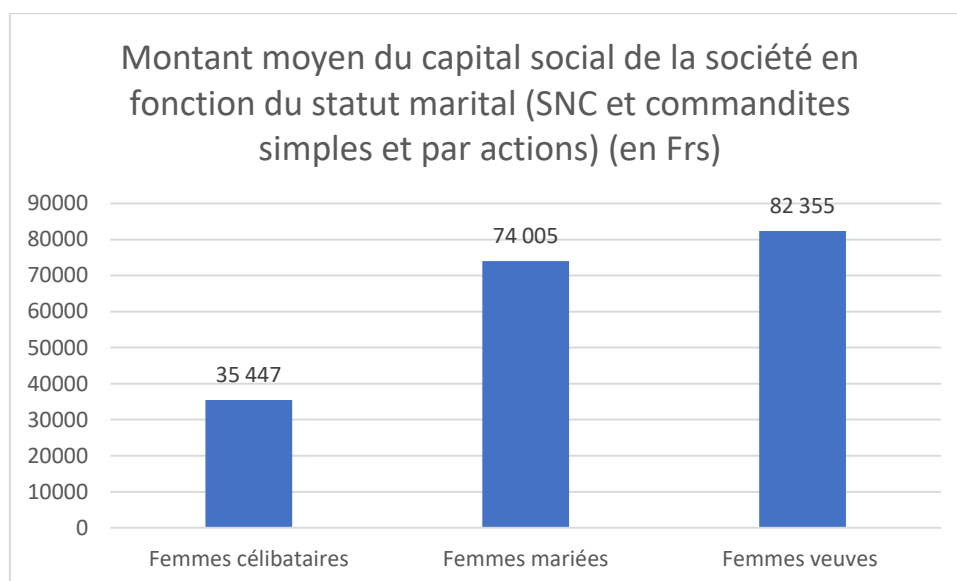
femmes mariées sont plus enclines à entreprendre dans le secteur de la métallurgie que les célibataires. En plus d'une possible influence de l'idéologie des sphères distinctes ou de certains présupposés sociaux, ces affinités plus favorables envers certains secteurs économiques en fonction du statut marital sont peut-être également liées à des questions de capital disponible. Une célibataire a en effet moins de chance d'avoir un capital important qu'une femme mariée ou qu'une veuve, car le capital disponible est aussi une question de stade d'avancée dans la vie (Fig. 15).

Par ailleurs, on peut constater que la norme sociale relative au caractère sexué de certaines activités économiques a tout de même une influence sur les activités exercées par les femmes. En effet, les secteurs d'activité dans lesquels on retrouve des sociétés exclusivement féminines sont moins diversifiés que ceux dans lesquels on retrouve des sociétés mixtes (fig. 10 et 11). Mais cela résulte peut-être aussi du fait que lorsqu'un homme fait partie du projet entrepreneurial, celui-ci a plus de chance d'avoir un capital social élevé (Fig. 5) et pourquoi pas, de se voir accorder du crédit au sens économique et moral. Certains secteurs d'activité ont ainsi pu être plus difficilement accessibles en pratique aux femmes, mais pas nécessairement en raison d'obstacles liés à une norme sexuée d'accès aux professions.

Fig. 14



**Fig. 15**



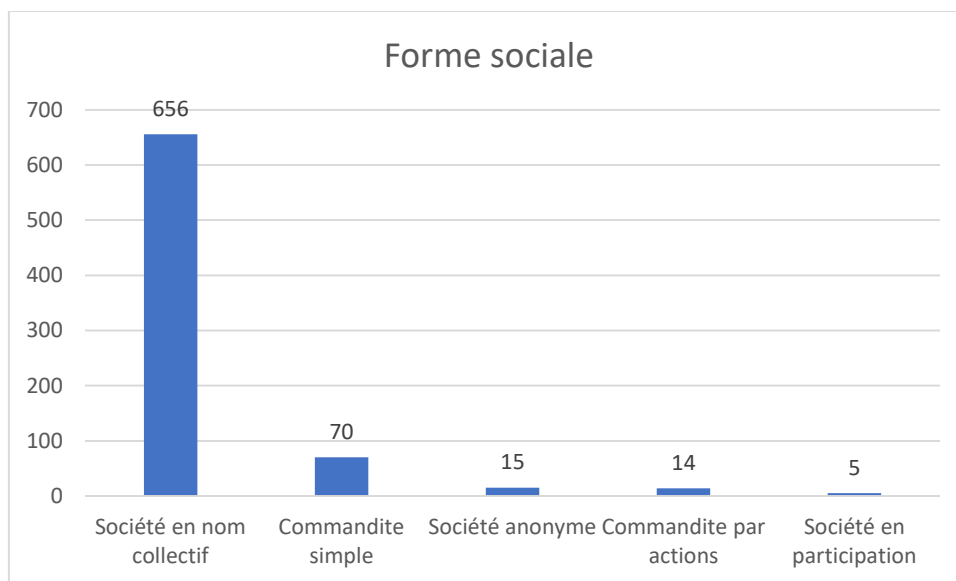
6) Le choix majoritaire de la société en nom collectif et de la garantie du lien de confiance entre associés

Sur la période étudiée, les sociétés lyonnaises dans lesquelles les femmes sont parties (associées ou actionnaires) sont en très large majorité des sociétés en nom collectif. La confiance entre associé.e.s, est donc privilégiée par la pratique, avec le choix affirmé en faveur d'une responsabilité solidaire et illimitée des associés (Fig. 16). Cela n'est en revanche pas nécessairement exclusivement féminin. Pierre Cayez explique en effet qu'entre 1856 et 1861, les sociétés lyonnaises sont principalement des sociétés familiales à autofinancement. Sur la période, il recense 1425 sociétés en nom collectif (82%) pour 187 commandites simples (10%) et 118 commandites par actions (8%)<sup>33</sup>. Concernant les sociétés féminines et mixtes, si nous prenons les mêmes années que Pierre Cayez pour établir une comparaison (1856-1861), nous avons 84% de sociétés en nom collectif (32 sociétés), 8% de commandites simples (3 sociétés) et 8% de commandites par actions (3 sociétés). Les tendances que l'on retrouve dans les sociétés féminines semblent donc être globalement les mêmes que dans les sociétés lyonnaises de manière générale au niveau des choix opérés en matière de forme sociale.

<sup>33</sup> *L'industrialisation lyonnaise au XIX<sup>e</sup> siècle*, T. I, *op. cit.*, p. 369

Néanmoins, on constate que les sociétés exclusivement féminines sont systématiquement des sociétés en nom collectif et des commandites simples<sup>34</sup>, les sociétés par actions (sociétés anonymes et commandites par actions<sup>35</sup>) comportent toujours des hommes. La libéralisation totale des sociétés anonymes en 1867, cependant, a peut-être complètement changé les pratiques sociétaires sur ce point et il faudrait poursuivre l'étude sur la période suivante pour voir si les femmes se sont détachées par la suite des formes traditionnelles d'entrepreneuriat collectif pour favoriser davantage les sociétés par actions.

**Fig. 16**



#### 7) Des pouvoirs de gestion et d'administration équitablement répartis au sein des sociétés en nom collectif

Les pouvoirs de gestion et d'administration sont la plupart du temps répartis équitablement au sein des sociétés mixtes ou exclusivement féminines. Il faut cependant préciser qu'en l'absence de mention spécifique prévue par les associés dans le contrat de

<sup>34</sup> Pour la période, nous avons relevé dans les registres 91 % de sociétés en nom collectif impliquant des femmes et 9% de commandites simples. Dans les commandites du panel, les femmes peuvent être tant commanditaires que commandités.

<sup>35</sup> À Lyon, nous avons identifié dans les registres lyonnais d'enregistrement des sociétés 15 sociétés anonymes avec des femmes dans les actionnaires. Ces femmes ont pu être identifiées grâce aux ordonnances et décrets d'autorisation des sociétés anonymes. Sur la procédure d'autorisation des sociétés anonymes jusqu'en 1867, v. Anne Lefebvre-Teillard, *La société anonyme au XIXe siècle : du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, P.U.F., 1985. Nous avons également identifié 14 commandites par actions avec des femmes dans les actionnaires. Ces sociétés ont pu être identifiées lorsque les extraits d'actes de création de société mentionnaient nominativement les actionnaires.

société, la répartition se fait par principe de manière équitable. Il convient tout de même de préciser que les sociétés exclusivement féminines sont plus égalitaires (87%) que les sociétés mixtes (64%).

#### 8) Des sociétés de tailles variables

Le capital social des sociétés féminines et mixtes du panel est en moyenne 55 370 frs, toutes formes sociales confondues<sup>36</sup>. Le capital social moyen des sociétés étudiées varie cependant en fonction des formes sociales choisies (Fig. 17). En toute logique, les sociétés en commandite permettent de soulever des capitaux importants, en particulier pour les commandites par actions. Ces chiffres ne correspondent cependant qu'à une moyenne et les femmes participent à des activités de tailles très variées. Pour les sociétés en nom collectif notamment, les fonds capitaux relevés dans le panel vont de 800 francs (activité de taille modeste) à 250 000 francs (activité de taille importante).

Différentes pistes d'explications peuvent par ailleurs expliquer les variations dans l'importance du capital social. Tout d'abord, les sociétés exclusivement féminines ont un capital social moins important que les sociétés mixtes (Fig.5). Cela pourrait s'expliquer par un capital à investir plus important pour les hommes, par un comportement entrepreneurial plus favorable au risque chez les hommes ou encore par une confiance plus importante accordés par les créanciers aux sociétés mixtes. Le statut marital semble également participer à déterminer l'ampleur économique des entreprises féminines ou mixtes. Les femmes veuves font partie de sociétés au capital plus de deux fois important que les femmes célibataires. Les femmes mariées ont une position intermédiaire (Fig. 15). Enfin, l'importance économique de la société varie logiquement en fonction des secteurs d'activité dans le panel (Fig. 18).

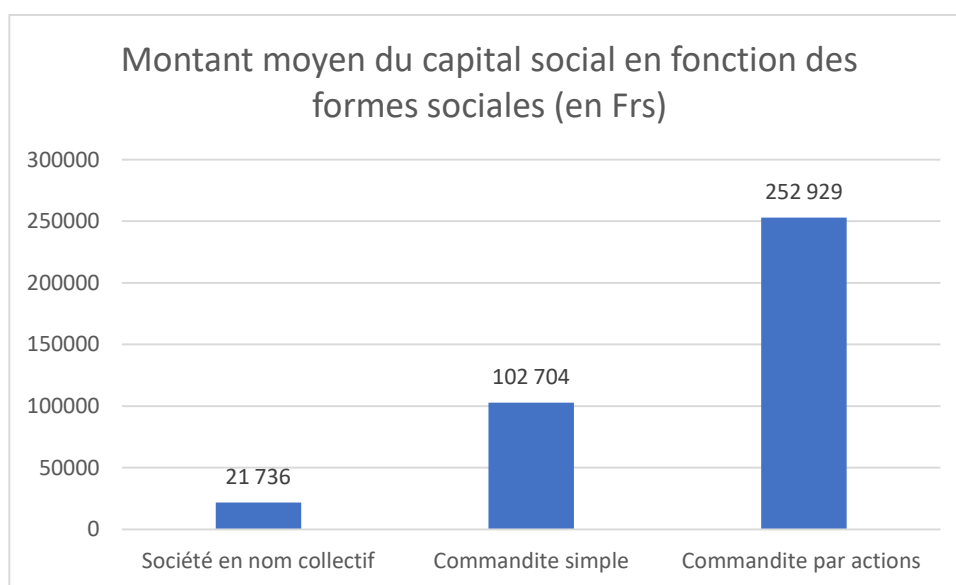
Enfin, la question reste de savoir si les sociétés féminines ou mixtes sont sous-capitalisées par rapport aux sociétés masculines. Si l'on reprend les chiffres donnés par Pierre Cayez dans *L'industrialisation lyonnaise au XIX<sup>e</sup> siècle*, les sociétés lyonnaises en général, sur

---

<sup>36</sup> Cette moyenne a été calculée sur la base des informations relatives au capital social mentionnées dans les extraits d'actes de société étudiés. Sur les 760 sociétés étudiées, nous n'avons la mention du capital social que dans 275 cas. Nous avons pris en compte pour les sociétés en nom collectif et les commandites le capital chiffré correspondant au montant estimé des apports en société. Pour le capital des sociétés en commandite par actions, nous avons pris en compte le capital social chiffré dans les extraits d'actes de sociétés peu important que les actions aient été nominativement souscrites au moment de la constitution de la société ou que le capital ait été ouvert à des souscripteurs extérieurs. Les chiffres relatifs au capital social des sociétés lyonnaises sont à manier avec précaution, notamment car les informations relatives au capital sont manquantes dans la majorité des sociétés étudiées, ils sont néanmoins intéressants pour donner un ordre d'idée quant à l'ampleur économique des activités féminines.

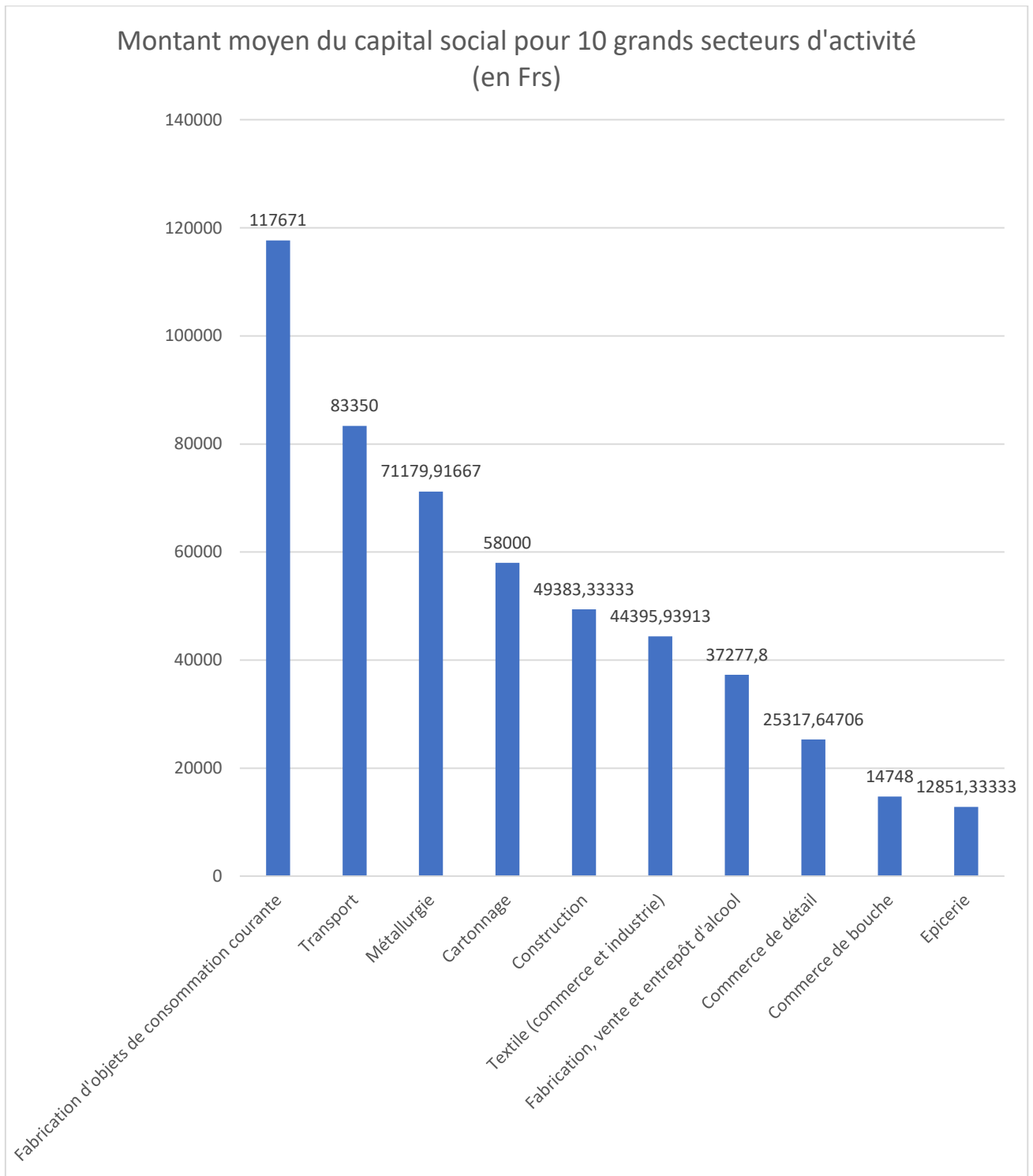
la période 1856-1861, auraient bénéficié d'un capital moyen de 119 116 francs pour les commandites simples et 560 843 francs pour les commandites par actions<sup>37</sup>. En comparant ces chiffres à ceux de notre panel pour la même période, nous avons un montant de 220 580 francs de capital moyen pour les sociétés en commandite simple – ce montant est donc supérieur au montant moyen du capital des commandites simples lyonnaises – et 188 400 francs pour les sociétés par actions – montant inférieur au montant moyen du capital des commandites par actions lyonnaises. Cela tend à indiquer que les femmes n'auraient pas nécessairement été cantonnées à des sociétés sous-capitalisées, mais qu'elles auraient plutôt préféré investir leur capital disponible dans des sociétés de personnes – les commandites simples étant plutôt familiales et à autofinancement selon Pierre Cayez – plutôt que dans des sociétés par actions.

**Fig. 17**



<sup>37</sup> Pierre Cayez, *L'industrialisation lyonnaise au XIX<sup>e</sup> siècle*, T. 1, *op. cit.*, p. 369 ; tableau n°99. Le montant du fonds capital n'est pas indiqué pour les sociétés en nom collectif mais les chiffres donnés pour les commandites (simples et par actions) peuvent participer à donner un ordre d'idée et établir les bases d'une comparaison.

**Fig. 18**



## II. Les femmes actionnaires dans les sociétés anonymes déclarées à Lyon

Dans les sociétés anonymes ayant fait l'objet d'un enregistrement au Tribunal de commerce de Lyon, des femmes actionnaires peuvent être identifiées dans les ordonnances et décrets d'autorisation de ces sociétés publiées au *Bulletin des lois*. Elles sont présentes dans des sociétés aux secteurs d'activité diversifiés (éclairage, construction, forges, verrerie, navigation, etc.).

À titre d'exemples illustratifs, nous proposons ici de nous intéresser aux femmes actionnaires de cinq de ces sociétés (par ordre chronologique) : la société *Fonderies et forges de l'Homme* (autorisée par ordonnance royale du 2 juillet 1847), la *Société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges* (autorisée par décret impérial le 13 février 1854), la *Société anonyme de la Rue Impériale de Lyon* (autorisée par décret impérial le 3 juillet 1854), la *Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville d'Alais* (autorisée par décret impérial du 22 juin 1855) et la *Société des verreries d'Epinaç* (autorisée par décret impérial le 14 mai 1856).

Au sein des *Fonderies et forges de l'Homme*, il y a 3 femmes identifiées sur 73 actionnaires (4%) (Fig. 17). Ces trois femmes sont veuves<sup>38</sup>, les actions sont nominatives et le prix de l'action est d'un montant de 200 frs. Les investissements de ces femmes sont d'une certaine ampleur puisqu'ils vont de 12 000 à 64 000 frs<sup>39</sup>. Elles peuvent toutes participer à l'Assemblée Générale des actionnaires<sup>40</sup> et on peut les considérer comme des petites et moyennes actionnaires.

Dans la *Société anonyme d'éclairage par le gaz de Bourges*, il y a 7 femmes sur 33 actionnaires (21%) (Fig. 18). Ces femmes ont tous statuts maritaux (on compte quatre veuves, deux célibataires et une femme mariée). Les actions sont nominatives, aucun prix de l'action n'est indiqué et quatre de ces femmes peuvent participer à l'Assemblée Générale des actionnaires<sup>41</sup>. Les femmes actionnaires de la société font partie de toutes les catégories d'actionnaires, l'épouse Deschamps est même la première actionnaire de la société avec 52 actions.

---

<sup>38</sup> Le cas de la Veuve Morin-Pons, l'une de ces trois veuves, est un peu spécifique. En effet, l'ordonnance royale indique « Veuve Morin-Pons et Morin ». La souscription d'actions semble donc avoir été faite pour le compte de la *Banque Veuve Morin-Pons et Morin* qui a pris cette dénomination commerciale depuis qu'Annette Pons a repris la gestion de la société de son époux décédé avec son beau-frère Adrien Morin. Voir le *Dictionnaire historique des académiciens de Lyon* (en ligne), entrée Henri Morin-Pons (1831-1905). La souscription d'actions a également pu être faite à titre personnel en copropriété entre les deux gestionnaires de la Banque.

<sup>39</sup> Pour l'investissement de 64 000 frs, il s'agit de celui que l'on peut prêter à la société *Veuve Morin-Pons et Morin*, gérée par la veuve et son beau-frère.

<sup>40</sup> Le seuil de participation à l'Assemblée générale des actionnaires est de 20 actions.

<sup>41</sup> Le seuil de participation à l'Assemblée générale des actionnaires est de 5 actions.

Au sein de la *Société anonyme de la Rue Impériale de Lyon*, il y a 6 femmes sur 178 actionnaires (3,4 %) (Fig. 19). Seule l'une de ces femmes, qui n'a souscrit que 6 actions, ne peut pas participer à l'Assemblée Générale des actionnaires<sup>42</sup>. Les actions sont au porteur et le prix de l'action est de 500 frs. Toutes les femmes investisseuses sont veuves et les montants qu'elles investissent vont de 3000 à 100 000 francs. La Veuve Bail, la plus importante de ces investisseuses, fait partie des 24 premiers actionnaires sur 178.

Dans la société *anonyme d'éclairage par le gaz de la ville d'Alais*, il y a 8 femmes sur 41 actionnaires (soit 19%) (Fig. 20). Les actions sont nominatives et aucun prix de l'action n'est indiqué. Le décret nous permet de savoir que 6 de ces femmes ont le quota d'actions nécessaire pour participer à l'Assemblée générale de la société<sup>43</sup>. Par ailleurs, parmi les femmes identifiées, il y a cinq veuves, deux célibataires et une femme mariée. Ces femmes ne sont pas que de petites actionnaires, la Veuve Vignon peut être considérée comme une actionnaire « moyenne » en détenant 30 actions dans capital<sup>44</sup>. Elle fait cependant partie des 9 actionnaires les plus importants de la société anonyme.

Pour la *Société des Verreries d'Epinaç* (Fig. 21), nous comptons 4 femmes sur 32 actionnaires (12,5 %). Une seule de ces femmes peut participer à l'Assemblée Générale<sup>45</sup> des actionnaires et les actions sont nominatives. La valeur de l'action n'est pas indiquée et les femmes de cette société sont toutes des petites actionnaires.

Ces exemples nous montrent que finalement les situations sont assez diversifiées en fonction des sociétés. Des femmes de tous statuts maritaux peuvent être actionnaires dans les sociétés anonymes, même si les veuves et les femmes mariées semblent avoir la possibilité de proposer des investissements plus importants. Les célibataires sont cantonnées au petit actionariat, ce qui est cohérent avec leur stade de vie. Les femmes de nos exemples sont principalement des petites et moyennes actionnaires, mais il existe aussi des femmes faisant partie des grands actionnaires. En tout état de cause, les femmes ne se cantonnent pas à de micro-investissements, des veuves ou des femmes mariées investissent des sommes importantes pour l'époque.

---

<sup>42</sup> Le seuil de participation à l'Assemblée générale des actionnaires est de 20 actions.

<sup>43</sup> Le seuil de participation à l'Assemblée générale des actionnaires est de 5 actions.

<sup>44</sup> Afin d'éviter les effets de seuil pouvant être arbitraires, nous avons retenu une division par tiers du capital social pour définir les petits, moyens et grands actionnaires.

<sup>45</sup> Le seuil de participation est fixé à la détention de 5 actions.

Fig. 17

Les femmes dans les <i>Fonderies et forges de l'Horme</i>				
Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actionnaires	Catégorie d'actionariat	Femmes identifiées	
2	1	Petits actionnaires		
3	2			
15	5			
18	3			
30	15			
37	1			
40	2			
45	1			
60	6		Veuve Dumas	
72	1			
75	3			
80	13			
90	4		Veuve de Romeuf	
105	1			
120	1			
135	1			
150	3	Moyens actionnaires		
160	1			
250	2			
300	1			
320	1		Veuve Morin-Pons (copropriété avec Morin ou investissement pour la société commerciale qu'elle gère avec lui)	
375	1			
400	1			
612	1			
701	1		Grands actionnaires	
3016	1			

**Fig. 18**

Les femmes actionnaires dans la Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Bourges			
Quantité d'actions souscrites	Nombre d'actionnaires	Catégorie d'actionariat	Femmes identifiées
2	3	Petits actionnaires	Veuve Cachet et Mlle Verset
3	1		Mlle Deville
5	8		
6	2		
7	1		
10	4		Veuve De Nervaux
12	1		
14	1		
20	3	Moyens actionnaires	Veuve Guichard
30	1		
32	2		Veuve Carret
40	2	Grands actionnaires	
42	2		
46	1		
52	1		Epouse Deschamps

Fig. 19

Les femmes dans la <i>Société anonyme de la Rue Impériale de Lyon</i>			
Nombre d'actions souscrites	quantité d'actionnaires	Catégorie d'actionariat	Femmes identifiées
2	1	Petits actionnaires	
4	2		
5	4		
6	3		Veuve Mayoud
8	1		
10	28		
12	2		
15	2		
20	20		
25	25		
30	4		
35	1		
40	7		
50	27		Veuve Baboin de la Barrolière et Veuve Guérin
60	1		
65	1		
80	2		
100	14	Moyens actionnaires	Veuve Potalier
110	2		
120	2		
125	1		
150	4		
200	13	Veuve Bail et Veuve Brossette	
220	2		
250	1	Grands actionnaires	
300	3		
400	2		
500	1		
800	1		
1640	1		

**Fig. 20**

Les femmes actionnaires dans la Société anonyme d'éclairage de la ville de bourges			
Nombre d'actions souscrites	Quantité d'actionnaires	Catégorie d'actionnariat	Femmes identifiées
2	1	Petits actionnaires	
4	2		Veuve Tabareau
5	4		
6	2		
10	6		Veuve Bressant et Epouse Cruzillat
12	1		
13	2		Mlle H. Tabareau et Mlle V. Tabareau
15	4		
20	7	Moyens actionnaires	Veuve Dunod
25	3		
30	2		Veuve Vignon
35	1		
37	1		
38	1	Grands actionnaires	
50	2		
60	1		
95	1		

**Fig. 21**

Les femmes actionnaires dans la <i>Société anonyme des Verreries d'Epinac</i>			
Nombre d'actions	Nombre d'actionnaires avec ce nombre d'actions	Catégorie d'actionariat	Femmes identifiées
1	1	Petits actionnaires	Mlle Marie Chavent et Mlle Fany Chavent
3	2		
4	3		Veuve Gouvet
5	2		
6	3		
7	1		
10	1		
12	3		
14	1		
16	1		
17	1		Veuve Bugand
20	1		
22	1		
25	1		
32	3	Moyens actionnaires	
33	1		
34	1		
36	1		
48	1	Grands actionnaires	
84	1		
96	1		
159	1		

*Note pour les schémas 17 à 21 : La répartition entre les catégories d'actionnaires a été réalisée en divisant le capital social par tiers.*

## **Conclusion :**

L'étude montre qu'à Lyon et dans l'arrondissement, au XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes entreprennent comme leurs homologues de Lille ou Tourcoing. Elles sont présentes dans de nombreux secteurs économiques et ne se cantonnent pas à des secteurs a priori considérés favorable au féminin comme le textile ou le commerce de bouche par exemple. Les femmes du XIX<sup>e</sup> siècle peuvent participer à des sociétés du secteur métallurgique, du secteur de la chimie ou encore de la construction. Elles apparaissent participer à une grande partie des activités économiques de la ville de Lyon, accompagnant la croissance économique et l'industrialisation. Leurs entreprises sont de tailles variées, petites, moyennes ou grandes si l'on se fie aux indications relatives au capital social des sociétés lyonnaises.

La « féminité » a néanmoins bien des effets sur les activités qui leurs sont ouvertes. Lorsqu'elles sont mariées, les activités exercées en pratique par les femmes sont moins diversifiées. Il s'agit peut-être de l'effet de la diffusion de l'idéologie des sphères distinctes – norme sociale genrée – mais aussi éventuellement des contraintes réelles liées à la maternité. De même, les sociétés mixtes apparaissent également en pratique exercer des métiers plus diversifiés que les sociétés exclusivement féminines, ce qui tend à indiquer qu'il existe bien une norme sociale genrée – et non juridique – sur les métiers « accessibles aux femmes, ou bien que les sociétés avec des hommes avaient plus de facilité d'accès à certains secteurs, notamment en raison du crédit financier et moral dont elles devaient potentiellement plus facilement bénéficier.

De manière générale, l'entrepreneuriat collectif des femmes ressemble finalement à celui des hommes sur bien des aspects. Un entrepreneur est un entrepreneur. Les femmes du XIX<sup>e</sup> siècle, comme les hommes, privilégient encore des formes sociales favorisant la responsabilité et la solidarité, évitant encore souvent, à la veille des réformes juridiques de 1867, le recours à l'actionnariat. Les femmes ne sont cependant pas exclues du développement du capitalisme à Lyon puisqu'elles apparaissent régulièrement dans les listes d'actionnaires des sociétés anonymes lyonnaises, parfois avec des investissements d'importance considérable pour l'époque.

Elles font preuve d'agentivité, et parviennent à composer avec le droit, pour traduire, comme elles le peuvent, leur projet économique en objet juridique. La plupart du temps, elles formalisent leur société commerciale par acte sous seing privé, peut-être en s'aidant de supports de diffusion du droit (guides pratiques, formulaires, etc.). Parfois également, elles recourent à un notaire pour optimiser leurs choix juridiques, faisant œuvre d'une forme de rationalité qui

ne se cantonne pas à l'économie. Leur agentivité économique se double ainsi d'une agentivité juridique.

Des études complémentaires, sectorielles par exemple, pourraient permettre de compléter ce tableau illustratif de l'entrepreneuriat féminin lyonnais. Le prisme des sociétés commerciales et de l'entrepreneuriat collectif n'est finalement qu'une porte d'entrée pour désinvisibiliser des femmes qui ont su, par l'accès au commerce, trouver des sources d'émancipation.

## **Bibliographie :**

Baijot, Sonia, « Stratégies contentieuses et femmes en affaires au XIX<sup>e</sup> siècle: Comment tirer avantage des paradoxes d'une législation inégalitaire », *Clio@Thémis : Revue électronique d'histoire du droit*, 25, 2023.

Barjot, Dominique, *Histoire économique de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nathan, 1995.

Benoit, Bruno, « Les enjeux politiques de la révolution de 1848 à Lyon », *Revue d'Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n° 16, 1998, p. 47–57.

Boucher, P.-B, *Formulaire général du négociant ou Modèles des actes et transactions du commerce de terre et mer*, Paris, Demonville, 1808.

Boutillier, Sophie, et André Tiran, « La théorie de l'entrepreneur, son évolution et sa contextualisation », *Innovations*, v. 2, n° 50, 2016, p. 211–234.

Cayez, Pierre, *L'industrialisation lyonnaise au XIX<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Lille, Université de Lille III, 1979.

Craig, Béatrice, « A Constant Presence: The Businesswomen of Paris, 1810–1880, in : Jennifer Aston et Catherine Bishop (dir.), *Female Entrepreneurs in the Long Nineteenth Century: A Global Perspective*, London, Palgrave Macmillan, 2020, p. 113–36.

Craig, Béatrice, « Petites bourgeoises or penny capitalists? Female Retailers in Northern France in the Nineteenth Century », *Enterprise and Society*, n° 2, 2001, p. 198–224.

Craig, Béatrice, *Female Enterprise Behind the Discursive Veil in Nineteenth Century Northern France*, London, Palgrave Macmillan, 2016.

Craig, Béatrice, *Les femmes et le monde des affaires depuis 1500*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019.

Crouzet, François, « French Economic Growth in the Nineteenth Century Reconsidered » *History*, v. 59, n° 196, 1974, p. 167–79.

Facchini, François, « L'entrepreneur comme homme prudent », *La Revue des Sciences de Gestion*, n° 226–227, 2007, p. 29–38.

Fischer, Daniel, « A Female Competitor to the Miners of the Pyrenees: How Did Her Rivals View Claudine Le Breton-Pignal? », in : Charlotte Le Chapelain (dir.), *Nineteenth Century Businesswomen*, Cham, Springer, 2024, p. 223–251.

Frobert, Ludovic, et George, Joseph, Sheridan, *Les Canuts, la Fabrique et les insurrections*, Lyon, ENS Éditions, 2014.

Garnier, Florent, *Histoires du droit commercial*, Paris, Economica, 2020.

Igersheim, Herrade et Charlotte Le Chapelain, « Women Leaders in Industry in Nineteenth-Century France: The Case of Amélie de Dietrich », *Business History*, v. 66, n° 5, 2024, p. 1214-1237.

Jobert, Philippe et Jean-Claude Chevailer, « La démographie des entreprises en France au XIX<sup>e</sup> siècle : Quelques pistes », *Histoire, économie et société*, v. 5, n° 2, 1986, p. 233–264.

Khan, B. Zorina, « Invisible Women: Entrepreneurship, Innovation, and Family Firms in Nineteenth-Century France », *The Journal of Economic History*, v. 76, n° 1, 2016, p. 163–195.

Lavenas, M., *Formulaire d'actes sous seing privé en matière civile et commerciale*, Paris, Mansut Fils, 1832.

Lefebvre-Teillard, Anne, *La société anonyme au XIX<sup>e</sup> siècle : Du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, PUF, 1985.

Lequin, Yves, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914)*, v. 2, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1977.

Mages, Alexis, « The Woman Trader in French Law in the Nineteenth Century », in : Charlotte Le Chapelain (dir.), *Nineteenth Century Businesswomen*, Cham, Springer, 2024, p. 117–129.

Martini, Manuela et Pierre Vernus. « Tisseurs et tisseuses en soie au travail dans les ateliers de la Fabrique de Lyon au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement social*, v. 3, n° 276, 2021, p. 71–92.

Pellissier, Catherine, *La question féminine à Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, v. 2, n° 3, 1993, p. 15-22.

Perrin, Faustine et Youssouf Merouani, « Myths and Biases: An Exploration of Women's Historical Patenting Activities in : Charlotte Le Chapelain (dir.), *Nineteenth Century Businesswomen*, Cham, Springer, 2024, p. 253-276.

Philippart, Pascal, « Entrepreneuriat et droit: éléments pour une théorie de l'entrepreneuriat et du droit », *Projectics/Proyética/Projectique*, v. 3, n° 15, 2015, 91–112.

Richard, Éliane, « Femmes chefs d'entreprise à Marseille: Une question de visibilité », *Sextant*, n°5, 1996, p.47–58.

Schumpeter, Joseph, *Théorie de l'évolution économique*, Trad. 1935, Éd. numérique de l'Université du Québec, 1911. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.scj.the>.